



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 19 mars 2015

A L'EGARD DE LA société X
Dossier n° 2014-05
Audience du 18 février 2015
Décision rendue le 19 mars 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2014 à la société X et à sa gérante Mme A;

Vu les observations communes en réponse aux notifications de griefs des jj/mm et jj/mm/2015 déposées par la société X et sa gérante Mme A ;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de Madame Hélène MORELL, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 février 2015:

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;
- Mme A et Me Y, avocat à la Cour, son conseil;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) et MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X gère un unique établissement qui est une agence immobilière.

L'agence est une agence indépendante faisant partie du réseau Z. Elle bénéficie, à ce titre, de l'apport de ce réseau qui fait figurer les biens proposés à la vente ou à la location par chaque agence dans les informations publiées par les autres agences du réseau national.

Lors de son intervention de contrôle, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en date du jj/mm/2014, a interrogé M. B, salarié de la société.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, à laquelle était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Mme A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Les lettres adressées aux parties les ont informées, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile en particulier, s'agissant de la société X, ses statuts, le montant de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et, s'agissant de Madame A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013.

Ces lettres ont précisé enfin que Mme Hélène MORELL avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2014.

Par courrier du jj/mm/ 2015, Mme A ainsi que la société X ont fait parvenir des observations communes en réponse à la notification de griefs.

Par lettre du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL comme rapporteur.

Par courrier en date du jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Madame A, le secrétaire général a fait parvenir une demande d'informations complémentaires du rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 18 février 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir dans leurs observations écrites et lors de l'audience que des procédures d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme avaient été mises en place, en s'appuyant sur un document de mars 2012 du réseau Z intitulé « *TRACFIN : mise en œuvre des procédures internes* » et sur un document interne à l'agence en date du jj/mm/2015 signé par les salariés ;

Considérant cependant, que le document du réseau Z avait un caractère général et était destiné à l'information de l'ensemble des membres de ce réseau sans prendre en compte la situation propre au professionnel assujéti à cette obligation comme l'exige le COMOFI ; que ledit document du seul fait que la société X en ait été destinataire ne peut être regardé comme attestant que celle-ci aurait bien mis en place le système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme exigé par l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI dès lors qu'il est constant qu'il était ignoré de l'ensemble des salariés de l'agence et par suite non mis en œuvre par ceux-ci ; que, d'autre part, le document interne daté du jj/mm/2015, signé par les salariés de l'agence, établit seulement qu'à compter de cette date la société X s'est attachée à mettre en place ce système d'évaluation et de gestion des risques ; que le grief est ainsi fondé pour la période qui lui est antérieure;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de vigilance constante n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir dans leurs observations écrites qu'en cas de besoin de financement, il était demandé au client de fournir une simulation de sa banque ou de consulter un des partenaires financiers de l'agence afin d'avoir une première étude de dossier fiable ; qu'en cas de budget important des recherches sur l'internet étaient effectuées et que les compromis et acomptes étaient transmis au notaire ;

Considérant que l'article L. 561-6 du COMOFI impose au professionnel de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur le client avant d'entrer en relation d'affaires ; que cette obligation n'est pas conditionnée par l'existence d'un besoin de financement de la part du client mais doit être systématique ; que les modalités utilisées pour recueillir les informations requises exposées par la représentante de la société X étaient insuffisantes au regard de l'obligation de vigilance constante ; qu'enfin l'examen par un organisme financier ou par un notaire n'exonère par le professionnel de cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **quatrième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le personnel de l'agence n'avait pas été formé aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; que le salarié interrogé lors du contrôle de la DGCCRF n'avait qu'une connaissance approximative de ce dispositif; que le document de mm/2012 du réseau Z intitulé « *TRACFIN : mise en œuvre des procédures internes* » n'était pas connu de lui ;

Considérant que Mme A a reconnu devant la CNS qu'antérieurement au contrôle, cette obligation n'était pas respectée ; qu'elle a indiqué avoir procédé postérieurement au contrôle à une inscription à une formation sur ce dispositif que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que l'agence faisait partie d'un réseau ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de la GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de cette société;

- Article 3 : ordonner la publication aux frais de la personne sanctionnée dans le supplément hebdomadaire de l'immobilier de la Provence (publication large) dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 19 mars 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé un blâme, une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros, à l'encontre d'une agence immobilière affiliée à un réseau national, en raison de manquements à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier pour ne pas avoir respecté son obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), son obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et son obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015.

Le secrétaire de séance Michel Arnould Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chouvet Dominique Garde

Gilles Duteil Xavier de la Gorce

<p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.</p>
